



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du 19.01.2022

Présents : Mme CHARRAUD Clémentine, MM. AUBARD Patrick , BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, LHUILIER Jacques, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques.

La réunion est ouverte sous la présidence de Jacques LHUILIER à 15 h 00

I – Forfait

a) Par avance dans les délais

Match n° 23699597 – AS St Lactencin 1 / US Villedieu 2 du 16.01.2022 – D3 Poule D :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de US VILLEDIEU adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 14/01/2022 à 17H03 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à US VILLEDIEU 2 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AS ST LACTENCIN (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

US Villedieu doit :

- Amende pour forfait = 79 euros
- Indemnités manque à gagner = 76 euros

Match n° 23795768 – JLVC Pouligny St Pierre 2 / FC Luant 2 du 16.01.2022 – D4 Poule D :

La Commission,

Suite au mail du club de FC Luant du Dimanche 16/01/2022 à 8h10 informant le club adverse et le district de 3 cas positifs au sein de l'équipe et de leur non déplacement.

Selon le protocole diffusé par la FFF il faut 4 cas positifs avérés pour reporter une rencontre.

De ce fait, la commission décide de déclarer l'équipe du FC Luant 2 forfait.

FC LUANT 2 doit :

- Amende pour forfait : 64€
- Manque à gagner : 61€

II – Match non joué sur place suite aux intempéries :

a) Pour cause de brouillard

Match n° 23704555 – US Argenton Pechereau 2 / ES Etréchet 1 du 15.01.2022 – D2 B :

Match non joué pour cause de brouillard

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante. Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi. Dans la négative, il juge si le match peut-être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable d'Argenton,

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais déplacement de l'arbitre à la charge du club recevant Mr LORY Fabice soit (10 kms X 2 X 0.401 € = 8 €)
- b) Frais déplacement de l'équipe de l'ES Etréchet (37 X 1.20 = 44.40 €) réparties de la façon suivante :
 - 1/3 à : US Argenton Pêchereau 2 soit 14.80 €
 - 1/3 à : ES Etréchet soit 14.80 €
 - 1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b) soit 14.80 €

b) Pour cause de terrain impraticable

Match n° 23922015 – US Aigurande 2 / AS Jeu les Bois 1 du 15.01.2022 – D3 Poule B :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable de US AIGURANDE

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais de déplacement de l'arbitre à la charge du club recevant Mr MITON Jean-Christophe soit (22 kms X 2 X 0.401 € = 17.64 €)
- b) Frais déplacement de l'équipe de JEU LES BOIS (27 kms X 1.20 € = 32.40 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : US AIGURANDE	soit 10.80 €
1/3 à : JEU LES BOIS	soit 10.80 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 10.80 €

Décide de refixer le match au 29/01/2022 à 19h30

Match n° 24230644 – AS St Gaultier Thenay 1 / AS Les Bordes 1 du 15.01.2022 – Seniors Féminines à 8 – niveau 3 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable de St Gaultier

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais déplacement de l'équipe AS LES BORDES (65 kms X 1.20 € = 78 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : AS ST GAULTIER	soit 26 €
1/3 à : AS LES BORDES	soit 26 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 26 €

Décide de refixer le match au 19/02/2022 à 20 h

Match n° 24243193 – E. Montgivray-Ardenes 1 / EGC Touvent Cx 1 du 15.01.2022 – Coupe Maurice HERVAULT U15 :

La Commission,

Après consultation avec les référents COVID du District , et en fonction des directives figurant dans le protocole fédéral concernant les coupes, la Commission sportive retire l'équipe de l'EGC Touvent de cette compétition.

E.Montgivray-Ardenes est qualifié pour le prochain tour .

Match n° 24243194 – ACS Buzançais 1 / AS Marche Occitane 1 du 15.01.2022 – Coupe Maurice HERVAULT U15 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Décide de refixer le match au 19/02/2022 à 15h30

FMI

Retard de transmission FMI Amende 29€

ES SAZERAY VIGOULANT D3 Poule transmission le 17/01/2022 à 14h34 au lieu du 16/01/2022 à 24h00

Annulation 1^{er} Avertissement (Procès verbal du 15/12/2021)

FC SSRP D4 Poule D

COUPE DE L'INDRE SENIORS

Les 1/8 ème se joueront le Dimanche 13 février 2022 (sous réserve)

COUPE HENRI LEGROS

Le tirage de la Coupe Legros se fera le Mercredi 26 janvier à 18 h 00 au District.

Les matchs auront lieu le Dimanche 13 février 2022.

Coupe Pierre ROUX U18

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour :

As Ardentes , Marche Occitane, G.foot Sud Bouzanne , Cx Etoile , FC Deols, US Poinconnet , SPC Vatan

Exempt : US Montgivray

Coupe Alain LABRUNE U17

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour :

Us Reully, FC Diors, SPC Vatan, E.USAP , FC Deols

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
24243181	M2v	Berry Sud E.	19/02/2022	15H30

Exempts : G. Val de l'Indre et FC Valp 36

Coupe Maurice Hervault U15

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour :

US Le Blanc, FC Déols, SA Issoudun , SC Vatan , US Le Blanc, US Poinconnet, E.Montgivray/Ard , US Poinconnet

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
24243190	E. St Gaultier Thenay	E. Berry Sud	19/02/2022	15H30
24243194	ACS Buzancais	AS Marche Occitane	19/02/2022	15H30

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Fin de la réunion à 18 h

Le Président de la C.S.

J. LHUILIER

